

LOI SUR LES GARDERIES
R-015-2020
Enregistré auprès du registraire des règlements
2020-06-01

**DÉCRET SUR L'EXEMPTION RELATIVE À L'OBLIGATION D'INSPECTER CERTAINES
GARDERIES, 2020**

En vertu du paragraphe 38(3) de la *Loi sur les garderies*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-5, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Décret sur l'exemption relative à l'obligation d'inspecter certaines garderies, 2020*, ci-dessous.

1. (1) L'exploitant d'une garderie située dans une des municipalités suivantes qui se conforme aux exigences de l'article 2 est soustrait de l'obligation d'assurer que la garderie se conforme aux exigences du paragraphe 7(1) de la Loi :

- a) Arctic Bay;
- b) Arviat;
- c) Chesterfield Inlet;
- d) Clyde River;
- e) Coral Harbour;
- f) Gjoa Haven;
- g) Igloolik;
- h) Kimmirut;
- i) Kinngait;
- j) Kugaaruk;
- k) Kugluktuk;
- l) Nauyasat;
- m) Pond Inlet;
- n) Taloyoak.

(2) Le directeur est soustrait des exigences du paragraphe 7(1) relativement aux garderies qui sont énumérées au paragraphe (1).

2. Pour qu'un exploitant soit soustrait aux termes du paragraphe 1(1), il doit :

- a) d'une part, fournir au directeur, à sa demande, tout document, toute confirmation écrite ou photographie confirmant ou démontrant la conformité avec la Loi, le *Règlement sur les garderies* et les décrets applicables pris en application de la *Loi sur la santé publique*;
- b) d'autre part, recevoir du directeur une confirmation écrite indiquant que, sur le fondement des confirmations écrites, des documents et des photographies fournis au directeur, l'exploitation de la garderie non inspectée ne met pas en danger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui fréquentent ou qui fréquenteront une garderie.

3. Le présent décret est abrogé le 1 décembre 2020.